

Décision n° CODEP-LIL-2021-031410 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 5 juillet 2021 autorisant Électricité de France (EDF) à modifier de manière notable les modalités d'exploitation de l'aire d'entreposage de déchets très faiblement actifs (TFA) de la centrale nucléaire de Gravelines

(INB nos 96, 97 et 122)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.593-55 à R.593-58 ;

Vu décret n° 77-1190 du 24 octobre 1977 modifié autorisant la création par Électricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de Gravelines dans le département du Nord ;

Vu le décret du 18 décembre 1981 modifié autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Gravelines dans le département du Nord;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2013-DC-0360 modifiée de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés à l'incendie;

Vu la décision n° 2015-DC-0508 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 relative à l'étude sur la gestion et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu les prescriptions techniques annexées à la lettre DEP-SD2-N°2102-2005 du 31 décembre 2004;

Vu le courrier de l'ASN CODEP-LIL-2021-011712 du 4 mars 2021;

Vu le courrier de l'ASN CODEP-LIL-2021-025592 du 26 mai 2021 demandant des compléments à la demande formulée par EDF ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier 04/21 du 22 janvier 2021; ensemble les éléments complémentaires apportés par courrier du 11 juin 2021;

Vu la note EDF D5130DTLNUMOD0020 indice 3 relative à l'analyse du cadre réglementaire et à l'analyse d'impact documentaire du référentiel d'exploitation de l'aire TFA;

Considérant que, par courrier du 22 janvier 2021 susvisé, l'exploitant a déposé une demande d'autorisation de modification des modalités d'exploitation de l'aire d'entreposage de déchets très faiblement actifs (TFA) de la centrale nucléaire de Gravelines ; que cette modification constitue une modification notable de ses installations relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire régi par l'article R.593-55 du code de l'environnement susvisé,

Considérant que cette demande a été complétée par courrier en date du 11 juin 2021 pour intégrer les éléments complémentaires demandés par l'ASN ;

Considérant que la l'activité radiologique et la charge calorifique maximales susceptibles d'être présentes sur l'aire TFA ne sont pas susceptibles d'être modifiées ;

Décide:

Article 1er

Électricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier les modalités d'exploitation de l'aire d'entreposage de déchets très faiblement actifs (TFA) des installations nucléaires de base nos 96, 97 et 122 de la centrale nucléaire de Gravelines dans les conditions prévues par sa demande du 11 juin 2021 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 5 juillet 2021

Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation, le directeur général adjoint,

Signé par

Julien COLLET